

Mairie de Malataverne  
Drôme

**Délibération de la séance du Conseil Municipal**  
**Du lundi 24 février 2025 à 19h00**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 24 février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Présents : 11**

**Procurations : 4**

**Absents excusés : 5 absents non excusés : 3**

**Date de la convocation : le 19 février 2025**

**Etaient Présents :** ALLIEZ Véronique, JAILLON Marion, MAGNAC Virginie, MANFREDI Laurence, PINEL Francette, PASTOUREL Hélène, BOURRET Thierry, BRESSON Bernard, PUEL Jean-Marie, David DURAND-ESPIC, ROUVEURE Pascal.

**Procurations :** Laurence CHARMASSON donne pouvoir à Marion JAILLON, Marie SECARD donne pouvoir à David DURAND-ESPIC, Laurent DELAHAYE donne pouvoir à Véronique ALLIEZ, Johann DEREUDER donne pouvoir à Francette PINEL

**Absents excusés :** DECHILLY Emilie, Marie SECARD, Laurent DELAHAYE, CHARMASSON Laurence, Johann DEREUDER.

**Absents non excusés :** GLAUDIO Archange, COURBIERE Samuel, Pierre BEY.

**Secrétaire de séance :** David DURAND-ESPIC

**1-25-14 Délibération portant autorisation de signature d'une convention précaire d'occupation temporaire : Impasse CLARINAS. Monsieur et Madame HARDY**

Le maire, Véronique ALLIEZ, informe que lorsque M. HARDY a réalisé les travaux de construction de sa maison sise n° 55 impasse Clarinas, il a construit une terrasse au-delà de sa propre limite de propriété, sans autorisation de la commune. Aujourd'hui, la terrasse empiète sur le domaine public communal de l'impasse Clarinas et passe au-dessus du réseau des eaux pluviales.

Il est proposé d'autoriser M. et Mme HARDY (ou leur successeurs ou acquéreurs) à conserver leur terrasse, aux conditions suivantes :

- Délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public, autorisation précaire et révocable ;
- En cas de nécessité d'une intervention sur la canalisation d'eaux pluviales qui impliquerait que la terrasse soit cassée : tous les frais liés à cette casse seront à la charge de M et Mme HARDY, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit ;
- Plus généralement : au cas où la commune souhaiterait récupérer l'entière emprise de la voie communale impasse Clarinas, tous les frais de démolition de la terrasse seront à la charge de M. et Mme HARDY ou de son successeur ou acquéreur, sans qu'ils soient fondés à réclamer une quelconque indemnisation liée à ces frais ou à la perte de jouissance du morceau de terrasse.
- Redevance d'occupation temporaire du domaine public à hauteur de 15 euros par an pour le propriétaire.

Mairie de Malataverne  
Drôme

Véronique ALLIEZ propose de confier la rédaction d'une convention précaire et révocable d'occupation du domaine public au notaire Me BRUGGER, les frais étant à la charge de M. et Mme HARDY.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Véronique ALLIEZ,

**A L'UNANIMITE,**

**ACCEPTE** l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public, qui soit précaire et révocable, au profit de M. et Mme HARDY (ou leurs successeurs ou acquéreurs) , aux conditions détaillées ci-dessus ;

**FIXE** à 15 euros par an le montant de cette redevance d'occupation temporaire

**AUTORISE** le maire à signer ladite convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 28 février 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication par voie d'affichage.  
Affiché le : 28 février 2025

Le Maire,  
Véronique ALLIEZ

